



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « Pôle À Cœur Joie Nouvelle Aquitaine »

Article 1 - Assemblée générale

Convocation et participation aux débats

La convocation à l'assemblée générale, incluant l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires aux délibérations et au vote, est envoyée par voie électronique aux membres vingt jours francs avant l'assemblée générale.

Toute modification ou demande d'ajout à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être faite par au moins un dixième des membres par tous moyens et dans un délai maximum de dix jours francs avant l'assemblée générale.

Candidatures à l'élection au Conseil d'Administration

Les années électorales, un appel à candidature est diffusé aux membres 60 jours avant l'assemblée générale. Les candidats sont invités à communiquer leur candidature au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.

Conditions de réunion

Le pôle veillera à varier les lieux de rassemblement de ses assemblées générales pour assurer l'équité géographique des membres.

En cas de réunion entièrement ou partiellement dématérialisée, l'interaction avec les participants à distance sera organisée par connexion audio, complétée le cas échéant par une interaction écrite et/ou connexion vidéo si les conditions techniques le permettent.

La participation à l'assemblée générale elle-même est gratuite pour les membres à jour de cotisation. D'éventuels frais de repas, d'hébergement ou d'autres activités optionnelles pourront être le cas échéant facturés.

Vote à distance

En cas d'Assemblée Générale partiellement ou totalement dématérialisée, le vote à distance sera organisé selon les modalités légales, soit sous forme de vote par courrier, soit par voie informatique. En cas de vote informatique, le vote sera ouvert au plus tôt 4 jours avant la date de l'assemblée générale, et clôturé pendant l'assemblée générale.

Ce mode de vote à distance sera alors appliqué à tous les participants de l'assemblée générale et il n'y aura pas de procuration.

Seuil des actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association nécessitant approbation de l'assemblée générale

Jusque 50% du montant de l'actif net du dernier bilan financier approuvé en assemblée générale dans la limite de 5000€.

Article 2 - Le conseil d'administration

Conditions d'une participation effective à une délibération collégiale en cas de modalités distancielles.

En cas de participation à distance aux débats du conseil d'administration ou du bureau, une connexion audio simultanée, continue, et permettant l'identification des participants et la tenue de débats contradictoires vaudra présence à la séance. Dans la mesure du possible, une connexion vidéo sera mise en place.

Les éventuels votes se feront « à main levée », ou de manière orale.

A la demande du président ou d'un tiers des administrateurs, un vote à bulletin secret sera organisé sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, par tout moyen physique ou électronique. En cas d'impossibilité technique ou temporelle d'organiser cette modalité de vote immédiatement, le vote de ce point se fera par délibération électronique ultérieure.

Article 3 - Instances de conseil et de travail

L'assemblée des chefs

Le pôle organise au moins une fois par an une assemblée des chefs qui rassemble tous les adhérents chefs ou qui dirigent un cœur adhérent, les compositeurs et autres personnalités musicales qualifiées actives dans l'association.

L'objectif de ce rendez-vous est de susciter la rencontre et l'échange entre les chœurs et chefs, le partage d'expérience et de méthodes, l'expression de besoins et l'émergence de projets communs.

Cette rencontre pourra être utilement intégrée à un événement pour favoriser la plus grande participation possible (formation, congrès régional des chefs, festival, etc.). La durée de la rencontre doit être suffisante pour permettre l'échange et la coopération.

Élément essentiel du dynamisme musical du pôle, l'assemblée des chefs doit être accessible à tous et assurer l'équité géographique des membres :

- Le pôle veillera à varier les lieux de rassemblement de ses assemblées des chefs.
- Le pôle pourra proposer une participation aux frais de déplacement.
- Le cas échéant, il pourra envisager une participation par visioconférence.

Le conseil musical

Le conseil d'administration est assisté, pour les aspects artistiques de la politique de l'association, d'un conseil musical. Ce conseil musical imagine, propose et définit les contenus d'activités sur l'ensemble de la zone géographique du pôle dans le respect des orientations culturelles de l'association.

Il apporte son soutien et son expertise aux équipes musicales de la zone qui le sollicitent.

Le conseil musical et le conseil d'administration s'accordent sur un calendrier des actions.

- Activités et formations pour chanteurs et chefs
- Contribution à la stratégie de développement du pôle par la remontée des besoins du secteur
- Evaluation des projets locaux, et soutien à leur mise en oeuvre
- Echange régulier avec le conseil musical national

Le conseil musical désigne un délégué musical qui participe au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le conseil musical est composé de personnalités impliquées dans la vie musicale de la région. Il est composé :

- de 3 membres, chefs ou non, élus par l'assemblée des chefs, renouvelés à chaque assemblée des chefs
- de 1 membre, chef ou non, désigné par le conseil d'administration, pour une durée précisée lors de la nomination. Le conseil d'administration peut révoquer cette nomination à tout moment.
- Un, ou plusieurs, représentants du conseil d'administration (sans dépasser un quart du conseil musical)

Une attention particulière sera portée sur la représentativité géographique et démographique du pôle.

Le mandat maximum dans le conseil musical est de 9 années.

Autres instances de travail

En fonction des besoins de développement, et sur proposition du conseil d'administration, des groupes de réflexion, groupes de travail ou comités d'organisation peuvent être constitués de manière éphémère avec des participants choisis en fonction de leur expertise sur les sujets abordés.

Article 4 - Délégations de pouvoir du président

Condition dans lesquelles le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration ou de l'association (En précision de l'article 12 des statuts)

Le président peut déléguer ses pouvoirs, ou le cas échéant, sa signature, à un autre membre de l'association par un acte écrit précisant les points suivants :

- Énumération précise des pouvoirs délégués ;
- Durée de la délégation ;
- Date de début de délégation ;
- Date de fin de délégation.

Le délégataire contresigne l'acte de délégation.

ARTICLE 5 - Délégations de pouvoir du trésorier

Conditions dans lesquelles le trésorier donne délégation (En précision de l'article 13 des statuts)

Le trésorier peut donner délégation de pouvoir et/ou délégation de signature à des membres de l'association, notamment aux membres du conseil d'administration, ou à des salariés pour effectuer les actes de gestion courante de l'association, notamment les encaissements et les dépenses.

La délégation s'effectue par un acte écrit précisant les points suivants :

- Énumération précise des pouvoirs délégués ;
- Durée de la délégation ;
- Date de début de délégation ;
- Date de fin de délégation.

Le délégataire contresigne l'acte de délégation.

ARTICLE 6 - Conditions et modalités des remboursements de frais

Les frais éventuels supportés par les membres du conseil d'administration et du conseil musical, s'ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, pourront donner lieu à des remboursements ou, le cas échéant, à une prise en charge directe par l'association.

Le conseil d'administration pourra décider du remboursement ou de la prise en charge directe des frais encourus par les bénévoles des différents groupes de travail et comités d'organisation, et plus généralement par ceux qui engagent des frais nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Afin d'utiliser au mieux les ressources de l'association, les bénévoles auront à cœur de choisir des prestations économiques. Sauf dérogation expresse, les déplacements en transport en commun seront effectués en seconde classe.

Le remboursement sera conditionné à la présentation de pièces justificatives, conformément à la réglementation et aux barèmes légaux applicables.

ARTICLE 7 - Dispositions particulières

Ce règlement intérieur entrera en application au 1er septembre 2023.

Lors de l'adoption d'une modification du règlement intérieur de l'association, l'assemblée générale mandatera spécifiquement un membre du conseil d'administration pour accepter les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par le représentant de l'Etat dans la mesure où celles-ci n'affectent pas les principes fondamentaux du présent règlement.